



Comité d'experts gouvernementaux
d'UNIDROIT chargé d'élaborer un projet
de Convention relative aux garanties
internationales portant sur des matériels
d'équipement mobiles et un projet
de Protocole portant sur les questions
spécifiques aux matériels
d'équipement aéronautiques

Sous-comité du Comité juridique de
l'OACI sur l'étude des garanties
internationales portant sur des
matériels d'équipement mobiles
(matériels d'équipement aéronautiques)

UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/33
OACI Réf. LSC/ME/3-WP/33
29/03/00
(Originaux: français/anglais)

TROISIEME SESSION CONJOINTE

(Rome, 20 – 31 mars 2000)

RAPPORT JOURNALIER

SESSION PLENIERE

23 mars 2000

paragraphes

POINTS 3 ET 4 DE L'ORDRE DU JOUR (POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR DE L'OACI). EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES ET SUR L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES, TELS QUE REVISES PAR LE COMITE DE REDACTION <i>AD HOC</i> CONSTITUE PAR LA DEUXIEME SESSION CONJOINTE TENUE A ROME DU 25 AU 27 NOVEMBRE 1999 ET A LA LUMIERE DU RAPPORT DE LA SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC QUI S'EST TENUE A CAPE TOWN ET A BORD DU TRAIN BLEU DU 8 AU 10 DECEMBRE 1999 <i>SUITE</i>	92 – 98
PRESENTATION DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC	99 – 125
PRESENTATION DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL SUR L'ARTICLE 14 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION ET CERTAINS ASPECTS DE L'ARTICLE X DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE AERONAUTIQUE	126 – 127

POINTS 3 ET 4 DE L'ORDRE DU JOUR. (POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR DE L'OACI). EXAMEN DE L'AVANT-PROJET
DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES ET SUR L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES
QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES, TELS QUE REVISES PAR LE
COMITE DE REDACTION *AD HOC* CONSTITUE PAR LA DEUXIEME SESSION CONJOINTE TENUE A ROME DU 25
AU 27 NOVEMBRE 1999 ET A LA LUMIERE DU RAPPORT DE LA SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE
DROIT INTERNATIONAL PUBLIC QUI S'EST TENUE A CAPE TOWN ET A BORD DU TRAIN BLEU DU 8 AU 10
DECEMBRE 1999 *SUITE*

ARTICLE 21 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

92. En ce qui concerne les passages entre crochets à l'article 21, plusieurs délégations et un observateur ont fait part de leur préférence pour la Variante B.

93. Une délégation a suggéré qu'il fallait ajouter à l'article 21 que les effets de l'inscription d'une garantie internationale cesseraient au jour de la destruction totale du bien

94. Le Rapporteur a observé que le paragraphe 5 de l'article 27 couvrait aussi les produits d'indemnisation. Si l'objet était détruit, la garantie couvrirait aussi ces produits; il était donc nécessaire de maintenir l'inscription jusqu'au paiement complet des indemnités.

95. Il a été suggéré que le paragraphe 5 de l'article 27 devait s'appliquer en premier, et que l'article 21 s'appliquerait en second.

96. Il a été décidé de conserver en l'état l'article 21 et qu'il serait à nouveau examiné dans l'hypothèse où le paragraphe 5 de l'article 27 ne serait pas retenu.

ARTICLE 22 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

97. Une délégation a fait référence à un document de travail qu'elle avait préparé (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/16; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/16) et a indiqué que la formulation proposée visait à clarifier qu'il n'était pas nécessaire que la personne voulant procéder à une consultation doive faire état d'un intérêt particulier.

98. Le sens de la proposition a été accepté, et il a été suggéré au Comité de rédaction de reformuler l'article 22.

PRESENTATION DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

99. La Présidente du Groupe de travail sur le droit international public qui s'est réuni les 20-21 mars 2000 a présenté le rapport des réunions du Groupe (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/18; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/18).

100. Un certain nombre de délégations ont exprimé leur souhait de voir le rapport modifié sur certains points. La Présidente de la session conjointe a fait savoir qu'en tant que Rapport du Groupe de travail, aucune modification ne pouvait être apportée à son contenu, mais que des commentaires pouvaient être formulés et qu'il en serait tenu compte dans le rapport de session.

101. Concernant le paragraphe 5 du rapport, le Rapporteur a indiqué que la dernière phrase devrait être supprimée puisque son objet était sans rapport avec le reste du paragraphe.

102. Il a été décidé de suggérer de former un petit Groupe de travail informel pour étudier la question de savoir si les pièces détachées devaient être couvertes par le Convention et le Protocole, en tenant compte des dispositions de la Convention de Genève du 19 juin 1948 relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef.

103. En ce qui concerne la nature de système d'inscription, unitaire ou dualiste, une délégation a appuyé la conception unitaire du système d'inscription, tandis qu'une autre délégation s'est prononcée en faveur d'un système dualiste pour l'inscription des garanties nationales et internationales, compte tenu aussi du système d'enregistrement prévu par la Convention de Genève. Afin d'appuyer son point de vue, le délégué a invoqué que les coûts pour les pays en voie de développement d'un système unitaire seraient très élevés, et que selon le lieu où le Registre serait situé, l'accès pourrait également être difficile. De plus cette

même délégation a exprimé son souhait de voir supprimer le terme “impraticable”, ce terme étant trop sévère, au paragraphe 7 du rapport.

104. Une délégation a insisté sur le rôle des bureaux nationaux d’enregistrement comme correspondants nationaux du Registre International, et a indiqué que ces bureaux devraient distinguer leur rôle national de leur rôle international.

105. Une délégation a exprimé une nouvelle fois son souhait de voir le terme “aéronef” figurer dans la liste des catégories de biens de l’article 2 de la Convention.

106. Il a été décidé que le Comité de rédaction devrait examiner l’insertion d’une nouvelle disposition “*opt out*” qui concernerait de manière spécifique les relations avec la Convention de Rome du 29 mai 1933 pour l’unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs.

107. En ce qui concerne la structure envisagée Convention/Protocole pour l’avant-projet de Convention et l’avant-projet de Protocole, il a été décidé que M. Kronke et une délégation devraient fournir à la Plénière la liste des précédents dont il est fait état au paragraphe 9 du Rapport.

108. Concernant la procédure d’adoption des Protocoles additionnels, outre la procédure habituelle des Conférences diplomatiques, on envisageait aussi une procédure accélérée “*opt in*”, et une forme de Conférence diplomatique accélérée au sein de laquelle l’Assemblée générale d’UNIDROIT disposerait du pouvoir d’adopter le texte.

109. La question a été soulevée de savoir si la procédure accélérée “*opt in*” était envisagée uniquement pour les Protocoles spatial et ferroviaire ou pour d’autres Protocoles futurs qui n’étaient pas pour le moment envisagés. Un consensus général s’est dégagé pour traiter différemment les futurs Protocoles ferroviaires et spatial des autres Protocoles. Certaines délégations ont fait remarquer qu’il était prématuré de se prononcer sur la procédure d’adoption des protocoles additionnels.

110. Alors qu’une délégation s’est prononcée en faveur de la procédure accélérée “*opt in*” au moins pour ce qui est des Protocoles ferroviaire et spatial, d’autres délégations se sont interrogées sur le bien-fondé de cette approche, en signalant que les Gouvernements n’avaient pas été impliqués dans les travaux préparatoires, et se sont donc prononcées en faveur d’une Conférence diplomatique classique.

111. En ce qui concerne UNIDROIT en tant que dépositaire des instruments futurs, certaines délégations ont indiqué que d’autres solutions pouvaient aussi être envisagées.

112. Une délégation a indiqué que la phrase du paragraphe 11 “Mais, d’un autre côté, des préoccupations ont toutefois été exprimées quant à l’acceptabilité sur le plan politique d’une procédure qui limiterait beaucoup la portée du contrôle des Etats”, devrait être reformulée afin de dire qu’il avait été reconnu nécessaire qu’un équilibre devait être atteint au regard des procédures gouvernementales appropriées.

113. Concernant le nombre de ratifications nécessaires à l’entrée en vigueur de la future Convention et du futur Protocole aéronautique, il a été convenu que ce nombre devrait être réduit.

114. Pour ce qui est de l’entrée en vigueur des modifications, une délégation a suggéré qu’il convenait de retirer du rapport les mots figurant entre parenthèses au paragraphe 16 (“de tout façon moins de 50%”), aucun accord n’ayant pu être dégagé sur ce point. D’autres délégations ont soutenu qu’il fallait se référer au pourcentage traditionnel dans ce genre d’instruments, à savoir 75% des Etats contractants.

115. Au regard du chapeau de l’article U, paragraphe 1, une délégation a suggéré qu’il fallait supprimer le terme “adhésion” afin d’éviter toute confusion. Cette modification a été acceptée.

116. Pour ce qui est de la question de savoir si un Etat pouvait être Partie à la Convention sans être Partie à un Protocole, les délégations ont exprimé des avis différents. Une délégation a estimé que du fait

que les Etats devaient être aussi parties à un Protocole pour que la Convention produise des effets juridiques, la future Convention ne constituerait pas en soi un Traité et ne pourrait obtenir cette qualité au regard de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des Traités. une autre délégation a cependant estimé qu'il n'y avait pas de raison apparente à ce que l'on empêche un Etat d'être uniquement partie à la Convention puisque seul importait le fait que la Convention ne produirait pas d'effet envers cet Etat tant que ce dernier ne ratifiait pas le Protocole.

117. En ce qui concernait le délai de trois mois visé au paragraphe 18 du Rapport sur la date d'entrée en vigueur des instruments à compter du dépôt par un Etat de son instrument de ratification, une délégation a exprimé sa préférence pour le délai traditionnel de six mois, un délai plus court pouvant poser des problèmes constitutionnels. Il a été décidé que la Conférence diplomatique trancherait cette question.

118. En ce qui concernait la responsabilité, l'immunité et les privilèges internationaux de l'Autorité de surveillance et du Conservateur, une délégation a demandé à ce que soit précisé dans la Convention que le pouvoir conféré à l'Autorité de surveillance ne comprenait pas celui de forcer le Conservateur à apporter des modifications au Registre.

119. Une délégation a souhaité voir supprimer l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 26.

120. Pour ce qui est de la responsabilité, de l'immunité et des privilèges internationaux, on s'est interrogé sur la question de savoir s'il fallait régler ces points dans la future Convention ou dans le futur Accord de Siège avec l'Etat d'accueil de l'Autorité de surveillance et du Conservateur. Une délégation a fait remarquer que même dans l'hypothèse où des dispositions générales figuraient dans la Convention, un Accord de siège serait en toute hypothèse indispensable. Cette même délégation a signalé que le contrôle administratif dont il est fait part au paragraphe 20 du rapport était trop limité puisque l'Autorité de surveillance aurait certaines fonctions de régulateur.

121. Concernant les relations entre la future Convention et le futur Protocole aéronautique d'une part et la Convention de Chicago de 1944 relative à l'aviation civile internationale d'autre part, une délégation a suggéré qu'il serait utile d'insérer une disposition spécifiant clairement que ces relations resteraient inchangées. Cette insertion serait utile en ce sens qu'allait coexister encore pour quelques temps l'inscription dans les deux registres et afin d'assurer une protection maximale des droits des parties.

122. Au regard des relations entre les avant-projets de Convention et de Protocole aéronautique et la Convention UNIDROIT sur le crédit-bail international, une délégation a relevé qu'aucune étude approfondie sur ce point n'avait été réalisée et que cette question méritait un examen attentif. Cette observation concernait aussi les relations entre les avant-projets de Convention et de Protocole aéronautique et la Convention d'UNIDROIT sur l'affacturage international.

123. En ce qui concernait la question du rang des garanties préexistantes et des deux solutions soumises à la Plénière par le Groupe de travail (solution A et solution B au paragraphe 28 du Rapport), plusieurs délégations ont fait savoir qu'un nouvel examen serait nécessaire.

124. Alors que deux délégations ont fait connaître leur préférence pour la solution B, une délégation a fait remarquer que les compagnies aériennes s'opposeraient à une telle solution.

125. Pour ce qui est de la clause d'extension fédérale, une délégation a suggéré que les Etats concernés par ce type de clauses devraient se réunir afin d'identifier les dispositions pouvant poser problème dans les avant-projets de Convention et de Protocole et les interpréter d'une manière uniforme.

PRESENTATION DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL SUR L'ARTICLE 14 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION ET CERTAINS ASPECTS DE L'ARTICLE X DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE AERONAUTIQUE

126. Le Président du Groupe de travail spécial sur l'article 14 de l'avant-projet de Convention et certains aspects de l'article X de l'avant-projet de Protocole aéronautique (Japon), a soumis à la Plénière les textes révisés de ces dispositions (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/24; OACI Réf.LSC/ME/3-WP/24).

127. Une délégation s'est inquiétée des résultats des travaux du Groupe de travail spécial. Elle a souligné que le paragraphe 4 de l'article X était essentiel si le paragraphe 2 de l'article 14 venait à être accepté en l'état. Elle a également fait remarquer que sans le paragraphe 4 de l'article X, la future Convention et le futur Protocole ne rempliraient pas leurs objectifs et qu'il avait compris qu'à l'origine ces articles devaient concerner aussi les mesures définitives alors que la rédaction proposée n'en rendait pas compte.

— FIN —